

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**
Concession Régionale du Canal de Provence

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE A LA STATION DE POTABILISATION DE VALTREDE

janvier 2010

**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE
A LA STATION DE POTABILISATION DE VALTREDE**

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par M. Eugène CASELLI, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° AGER 001-1829/10/BC en date du 25 mars 2010 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "MPM"

d'une part,

ET :

LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE,

domiciliée Le Tholonet – CS 70064 - 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, et désignée ci-après par "SCP"

d'autre part,

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Société du Canal de Provence a construit dans la zone de l'Etang de Berre deux ouvrages hydrauliques principaux, alimentés par le Canal de Marseille, et destinés à la distribution d'eau brute, à usages agricoles, industriel et urbain :

- L'ouvrage de Berre-Nord, partant de Coudoux en direction de Berre, dont le débit est régularisé par le réservoir d'eau brute des Barjaquets,
- L'ouvrage de Berre-Sud, raccordé au Canal de Marseille aux Giraudets et aboutissant à Saint-Chamas après franchissement du Chenal de Caronte, auquel sont annexés les réservoirs de Valtrède et de Lavéra.

La SCP a été amenée à construire également, en sus de l'ouvrage principal de Berre-Nord et de sa réserve d'eau brute des Barjaquets, une Unité de Production d'Eau Potable (UPEP), édifiée au même lieu-dit « Les Barjaquets », Commune de Rognac, et capable d'un débit de cent cinquante litres/seconde (150 l/s) extensible à trois cents litres/seconde (300 l/s), ainsi qu'une antenne de distribution de l'eau potabilisée, de Ø 500 mm puis Ø 400 mm, partant de cette station et aboutissant au lieu-dit « L'Agneau », Commune de Vitrolles.

La SEM exploite, pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à proximité de Valtrède, une station de traitement des eaux, capable d'un débit de deux cents litres/seconde (200 l/s), extensible à cinq cents litres/seconde (500 l/s), alimentés en eau brute par le feeder SCP de « Berre-Sud ».

Le 28 avril 1993, la SEM et la SCP ont signé une convention n° 6651 par laquelle la SCP :

- confie en location à la SEM la conduite « Barjaquets-L'Agneau »,
- accepte de transporter pour le compte de la SEM les débits et volumes d'eau nécessaires à l'alimentation des unités de production d'eau potable des Barjaquets et de Valtrède,
- assure à l'unité de production d'eau potable (UPEP) des Barjaquets la potabilisation de l'eau fournie.

Cette convention précise les aspects techniques et financiers des obligations réciproques de la SCP et de la SEM.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) souhaitant contractualiser directement avec SCP le transport du débit destiné à l'UPEP de Valtrède, la SEM et la SCP ont donc accepté que deux nouvelles conventions viennent se substituer à partir du 1^{er} janvier 2010 à la convention n° 6651 du 28 avril 1993 :

- La présente convention entre SCP et MPM pour le transport de 140 l/s en eau brute jusqu'à l'unité de Valtrède,
- Une convention, entre la SEM et la SCP, pour les autres aspects de la convention n° 6651, à savoir le transport et la potabilisation de 110 l/s par la SCP à l'UPEP des Barjaquets, ainsi que la location de la canalisation Barjaquets-L'Agneau.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est conclu aux tarifs et conditions de fourniture des eaux à usages urbains de la SCP « Canal de Provence » enregistrées à Aix-en-Provence Nord le 11 avril 2002, folio n° 1, bordereau 120C/1, enregistrées à Aix-en-Provence Nord le 11 avril 2002, folio n° 1, bordereau 120C/10 ci-joints, dont MPM déclare avoir pris connaissance et aux conditions particulières ci-dessous qui prévalent sur les conditions générales dans la mesure où elles traitent des mêmes articles et pour ce en quoi les conditions particulières y dérogent.

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DEBITS TRANSPORTES ET LIVRES

MPM met à disposition de la SCP sur la prise de Berre-Sud un débit D majoré de dix pour cent pour pertes diverses.

Le débit transporté D est de 140 l/s (cent quarante litres par seconde).

Il est transporté jusqu'à l'UPEP de Valtrède, où la SCP le mettra à disposition de MPM en aval immédiat du poste de livraison existant n° 35.15.83.841.

Le débit et les volumes consommés sont mesurés par des appareils de comptage placés dans le poste de livraison.

ARTICLE 2 – REDEVANCES DE TRANSPORT

MPM acquittera à la SCP pour le transport des quantités d'eau livrées à l'UPEP de Valtrède, les redevances suivantes, aux conditions des barèmes définitifs 2008, en euros Hors Taxes :

2.1. Redevance annuelle de débit proportionnelle au débit D défini à l'Article 1,
par litre par seconde 475.69 €

2.2. Redevance de consommation, proportionnelle aux volumes consommés, par mètre cube consommé

- En période d'été du 1^{er} avril au 30 septembre 0.19588 €
- En période d'hiver du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre 0.09794 €

2.3. Révision des prix – Taxes

Il est bien entendu que les tarifs seront révisés en fonction des variations économiques ainsi que le prévoit l'article 42 des conditions générales. Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont explicitement majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges

fiscales ou redevances frappant éventuellement les ventes d'eau.

Par circulaire n° 2004-27 du 29 mars 2004 le Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer a supprimé les indices TP-05 et TP-11-2. Comme l'autorise l'article 42.4 des conditions générales, la SCP retient dorénavant pour les formules de révision des prix les indices de substitution TP-05a et TP-11.

Les valeurs utilisées pour le calcul des redevances annuelles de débit et redevances proportionnelles varient donc en fonction des conditions économiques par application de la formule ci-après :

$$P_t = P_0 \left[0.40 \frac{TP_{t05a}}{TP_{005a}} + 0.40 \frac{TP_{t02}}{TP_{002}} + 0.20 \frac{TP_{t11}}{TP_{011}} \right]$$

P_t est la valeur révisée de la redevance annuelle de débit ou de la redevance de consommation en période hors-pointe ou pointe,

P_0 est la valeur de la redevance pour l'année 2000,

$TP_{t05a}, TP_{t02}, TP_{t11}$ sont les valeurs des indices nationaux de travaux publics publiés au BOCCRF appliqués sans neutralisation concernant : les travaux en souterrain, les ouvrages d'art, les canalisations à grande distance, calculés pour chaque année sur la base de la moyenne prorata temporis du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année considérée.

$TP_{t05a}, TP_{t02}, TP_{t11}$ sont les valeurs de ces mêmes indices pour l'année 2000.

$$TP_{t05a} = 89.61$$

$$TP_{t02} = 438.9$$

$$TP_{t11} = 91.20$$

Les valeurs de base pour l'année 2000 auxquelles s'applique la formule de variation des prix sont les suivantes :

Redevance P_0	Valeurs année 2000
Redevance de débit en € HT/l/s	365.30
Redevance de consommation en période d'été en € HT/m ³	0.15042
Redevance de consommation en période d'hiver en € HT/m ³	0.07521

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa notification.

Il est conclu pour une première période de quatre ans (4 ans) ferme.

Sa date d'expiration est fixée au 31 décembre 2013. Il ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Les dispositions financières du présent contrat entreront en application dans leur intégralité au titre de l'année 2010.

ARTICLE 4 – CONDITION SUSPENSIVE

La prise d'effet de cette convention est conditionnée à l'annulation de la convention n° 6651 du 21 avril 1993 entre la SEM et la SCP.

Fait au Tholonet, le

A Marseille, le

Le Directeur Général
de la Société du Canal de Provence
d'Aménagement de la Région Provençale

Le Président
de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Bruno VERGOBBI

Eugène CASELLI